ce régime d'emprunts, la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

Que le Centre d'acquisitions gouvernementales soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2024, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la décision numéro 20220126-01 dûment signée par le président-directeur général du Centre d'acquisitions gouvernementales le 26 janvier 2022, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 100 000 000 \$, pour ses besoins opérationnels;

QUE, si le Centre d'acquisitions gouvernementales n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76449

Gouvernement du Québec

Décret 140-2022, 9 février 2022

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 720-2017 du 4 juillet 2017 et l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 400 000 \$ à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique (FQSA), au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la poursuite de la mise en œuvre du volet saumon du Plan de développement de la pêche au saumon et de la pêche sportive au Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 720-2017 du 4 juillet 2017, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a été autorisé à octroyer une subvention maximale

de 7 525 000 \$ à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique (FQSA), au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, pour le financement de la mise en œuvre du volet saumon du Plan de développement de la pêche au saumon et de la pêche sportive au Québec;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et la Fédération québécoise pour le saumon atlantique (FQSA) ont conclu, le 10 octobre 2017, une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 336-2018 du 21 mars 2018, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a été autorisé à octroyer une subvention additionnelle maximale de 4 000 000 \$\(^3\) à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique (FQSA), au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour le financement de la mise en œuvre du volet saumon du Plan de développement de la pêche au saumon et de la pêche sportive au Québec;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et la Fédération québécoise pour le saumon atlantique (FQSA) ont conclu, le 23 mars 2018, un avenant à la convention substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3° et 6° de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre consistent, entre autres, à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés et à favoriser la pratique de la pêche, notamment par la formation de la relève;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 720-2017 du 4 juillet 2017 afin que la Fédération québécoise pour le saumon atlantique (FQSA) poursuive la mise en œuvre du volet saumon du Plan de développement de la pêche au saumon et de la pêche sportive au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique (FQSA) une subvention additionnelle maximale de 400 000 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022 à cette fin;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront déterminées dans un avenant à la convention de subvention intervenue le 10 octobre 2017 entre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et la Fédération québécoise pour le saumon atlantique (FQSA), dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs:

QUE certaines conditions et modalités de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 720-2017 du 4 juillet 2017 soient modifiées afin que la Fédération québécoise pour le saumon atlantique (FQSA) poursuive la mise en œuvre du volet saumon du Plan de développement de la pêche au saumon et de la pêche sportive au Québec;

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle maximale de 400 000 \$ à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique (FQSA), au cours de l'exercice financier 2021-2022, à cette fin;

Que cette subvention additionnelle soit octroyée selon les conditions et les modalités de gestion qui seront établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 10 octobre 2017 entre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et la Fédération québécoise pour le saumon atlantique (FQSA), dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76450

Gouvernement du Québec

Décret 142-2022, 9 février 2022

CONCERNANT la détermination de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de madame Johanne Beausoleil comme directrice générale de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 56.7 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE madame Johanne Beausoleil a été nommée sur proposition du premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale, directrice générale de la Sûreté du Québec pour un mandat de sept ans à compter du 2 février 2022 et qu'il y a lieu de déterminer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

Que madame Johanne Beausoleil reçoive un traitement annuel de 226 898 \$;

QUE le traitement annuel de madame Johanne Beausoleil soit augmenté, à compter du 1^{er} avril 2022, du pourcentage maximum de la grille des pourcentages d'ajustement variable du traitement applicable aux titulaires d'un emploi supérieur pour la cote d'évaluation la plus élevée, à la date de la révision des traitements des cadres de la fonction publique, jusqu'à l'atteinte du maximum de l'échelle de traitement applicable à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 9;

QUE les conditions relatives à l'exercice des fonctions de madame Johanne Beausoleil comme directrice générale de la Sûreté du Québec soient celles prévues au décret numéro 769-2018 du 13 juin 2018 concernant la rémunération et les autres conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 4), aux assurances collectives (article 7.01), au régime de retraite (article 8), aux vacances annuelles (article 13) et aux dépenses de fonction (article 17);

QUE madame Johanne Beausoleil participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec;